

Assurance R.C. Mandataires communaux

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - SA d'assurances – BNB n° 0039

Responsabilité
civile des mandataires
communaux et
des Centres publics
d'action sociale (CPAS)



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Responsabilité civile des mandataires communaux et des Centres publics d'action sociale (CPAS) couvre la responsabilité civile personnelle en cas de recours juridique déposé à l'encontre des assurés par le preneur d'assurance auprès duquel ils exercent leur mandat pour des dommages encourus par lui et découlant de fautes, erreurs, négligences ou omissions dans l'exercice normal de leurs fonctions. L'assurance peut être complétée d'une assurance Protection Juridique.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Dommages matériels
- ✓ Dommages immatériels

Garanties de base (comprises dans la prime)

- R.C. Mandataires communaux :
 - bourgmestre, échevins, membre du conseil
 - président, vice-président, membre du Conseil d'aide sociale

Assurance automatiquement prévue (moyennant surprime)

- Protection juridique (défense pénale, recours civil extracontractuel)



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Dommages causés intentionnellement
- ✗ Dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance...
- ✗ Responsabilité basée sur le fait que l'assuré a bénéficié d'avantages personnels auxquels il n'avait pas légalement droit
- ✗ Dommages causés par une intoxication alcoolique...
- ✗ Responsabilité résultant de dommages causés à la suite de la pollution ou de la contamination du sol, de l'eau ou de l'atmosphère
- ✗ Responsabilité décennale
- ✗ Responsabilité fondée sur un contentieux lié à l'emploi ou résultant de litiges en matière de fiscale ou de marchés publics
- ✗ R.C. Risque nucléaire
- ✗ Dommages résultant d'une guerre, d'un attentat ou d'un conflit de travail
- ✗ Dommages en raison d'amiante
- ✗ Dommages causés par des véhicules ferroviaires
- ✗ Dommages causés par des engins de transport maritimes ou aériens
- ✗ Dommages matériels causés aux immeubles bâtis des lieux riverains à la suite de l'établissement d'égouts
- ✗ Amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques
- ✗ Astreintes, pénalités de retard et autres clauses pénales
- ✗ Dommages résultant d'opérations étrangères à l'exercice des activités professionnelles relevant de leur mandat
- ✗ Réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers que les assurés ont pris
- ✗ Dommages immatériels consécutifs à un dommage non couvert
- ✗ R.C. Auto



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Dommages résultant du même fait générateur
- ! Montant de l'indemnité supérieur aux limites d'indemnisation prévues dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Dégâts inférieurs ou égaux au montant de la franchise (le montant qui reste à la charge de l'assuré). La franchise est indiquée dans les conditions générales et/ou particulières



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans le monde entier pour les dommages qui sont la conséquence d'un exercice normal des fonctions par l'assuré auprès de votre organisme (CPAS ou commune)



Quelles sont mes obligations?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat :
 - déclarer tout changement pouvant constituer une aggravation sensible et durable du risque (exemples : restructurations, ...)
 - transmettre les données de calcul pour la prime
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages
 - collaborer au règlement du sinistre (exemples : recevoir l'expert, transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires)



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime forfaitaire à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.

La garantie s'étend :

- aux demandes en réparation formulées pendant la période d'assurance en raison de dommages survenus pendant la période d'assurance
- aux demandes en réparation formulées pendant une période de 36 mois après la période d'assurance en raison de dommages survenus pendant la période d'assurance, pour autant que ces dommages ne soient pas couverts par un autre assureur et pour autant que les faits pouvant donner lieu aux dommages aient été déclarés à l'assureur



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.